1616 41.e Cart in 12.

DECLARATION
DV ROY,

Sur l'Edict de Creation & restablissement des Officiers de Finance Triannaux.

M. D. XVI.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
F
39
.326
1614fse

48-1127

DECLARATION DV ROY,

Sur l'Edict de Creation & restabliſſement des Officiers de Finance Triannaux.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous nos amés & feaux, les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Salut. Sur ce qui nous auroit eſté remonſtré, que noſtre Edict du mois de contenant la creation & reſtabliſſement des offices Triannanx, vous ayant eſté preſenté auec les articles par nous accordés à aucuns de nos officiers de finance, vous auriés differé de proceder à la verification & regiſtrement dudit Edict & articles; pource que par vne clauſe contenuë en iceux, nous aurions euocqué en noſtre conſeil tous les procez & differents qui pourroyent naiſtre en conſequence d'iceluy traicté, & que ſi ceſte euocation auoit lieu, ce ſeroit retrancher vne bonne partie de la iuriſdiction qui appartient à vos charges, ſuyuãt les reglemens, Edicts & ordonnances des Rois nos predeceſſeurs. A quoy deſirant pouruoir

& vous faire cognoistre que nostre intention n'a point esté de diminuer aucune chose de vos droicts, ains de vous conseruer le pouuoir & l'authorité qui vous a de tout temps esté attribuee. Pource est-il qu'en interpretant l'article dudit traicté, contenant ladite euocation, & apres auoir ouy sur ce nosdits officiers de Finance; Nous disons, declarons, voulons, & nous plaist, que vous puissiez iuger tous procez & differens qui interuiendront, tant à l'occasion de nostredit Edit, qu'en execution des articles dudit traicté conformemẽt à nos anciens Edits & ordonnances, fors pour les differents qui suruiendront entre nosdits officiers, pour raison de la taxe desdits offices Triannaux, laquelle attendu qu'elle a esté faicte en nostre dit Conseil, nous voulons que priuatiuement à tous nos autres Iuges quelconques la cognoissance y soit reseruée, pour y estre les procés qui naistront en consequence d'icelle iugés & terminés entre les parties, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 21. iour du mois de Iuin 1616. Et de nostre regne le septiesme.

Signé, LOVYS.

Et plus bas par le Roy,

DELOMENIE.

Et seellees sur simple queuë de cire iaune.

ROOLLE DES OFFICES TRIANNAUX, qui ne sont particulierement exprimez par l'Edict de Creation faict par le Roy, des Offices Triannaux, du mois de Nouembre 1615. & neantmoins compris en iceluy, soubs la clause generale de Creation de tous Offices de la generalité, portée par ledit Edict, auſquels ſa Majeſté veut & ordonne eſtre pourueu ſuyuant iceluy.

DEux Offices Triannaux de Treſoriers des deux compagnies des cẽt gentil hommes de la maiſon du Roy.

Vn Office de Treſorier des offrandes.

Les quatre Treſoriers des quatre compagnies des gardes du corps de ſa Majeſté.

Des Offices des Treſoriers des reparations & fortifications, és lieux où il y en a d'antiés & alternatifs, és Prouinces de Languedoc, Bourgongne, Dauphiné, & Lyonnois.

Des Controolleurs generaux eſdites charges.

Des Receueurs generaux & particuliers des traictes foraines.

Des Controolleurs eſdites charges.

Des Receueurs generaux & particuliers, & gardes des meſurages, creües, & gabelles, aux tabliers d'Ingrande, Angers, Saumur, & autres lieux en Anjou.

Des Controolleurs eſdites charges.

Des Treſoriers & Receueurs du Domaine, és lieux où il y a fonds, pour le payement deſdits gages.

Des Controolleurs generaux, particuliers du Domaine.

Des Treſoriers des morte-payes.

Des Controolleurs des morte-payes.

Vn office de Receueur des barages de la Preuoſté & Vicomté de Paris.

L'office de payeur du Lieutenant de robe courte à Paris.

L'office de Receueur & payeur des gages des officiers ordonnés à la recepte du droict d'entree des velours de Gennes, & autres draps de ſoye entrans en la ville de Lyon.

Le Controolleur de ladite recepte.

L'office de Receueur & payeur des officiers ordonnés pour les droicts d'entree, qui ſe leuent ſur les eſpiceries & drogueries entrans à Lyon.

Le Controolleur de ladite recepte.

L'office de Receueur & payeur des gages des officiers, ordõnés à la recepte du droict des cinq pour cent en la Doüane de Lyon.

Les Offices de Receueurs generaux & particuliers des Gabelles és Prouinces de Languedoc & Lyonnois.

Le garde general des viures.

Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu pour ſes Finances à Paris, le 25. Iuin 1616.

Signé, BONEL.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour, les Chambres aſſemblees, les lettres patentes du Roy, en forme d'Edict, donnees à Bordeaux au mois de Nouembre dernier, Sgnees LOVYS, & plus bas DELOMENIE, à coſté viſa, & ſeellees de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, portant creation & reſtabliſſement des offices Triannaux y mentionnés; mandant à ladite Cour les faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu inuiolablement garder, nonobſtant oppoſitions ou appellations, dont ſi aucunes interuenoient ſa Majeſté auroit retenu & reſerué la cognoiſſance, & à ſon conſeil d'Eſtat, & interdite à la Cour & tous autres. Articles accordés par ſa Majeſté à aucuns officiers de ſes Finances, en conſequence dudit Edit, faicts & arreſtez en ſon Conſeil d'Eſtat, tenu pour ſes Finances à Tours le 23. Feburier dernier, autres lettres patentes du Roy donnees a Paris le 21. Iuin auſſi dernier, ſignees LOVYS, & plus bas par le Roy DELOMENIE, & ſeellees ſur ſimple queuë de cire iaune, par leſquelles ſadite Majeſté dit, Declare, veut & luy plait, que ladite Cour puiſſe iuger tout procez & differens qui interuiendront tãt

à l'occaſion dudit Edit, qu'en execution deſdits articles, fors pour les differents qui ſuruiendrõt entre leſdits officiers Triannaux, pour raiſon de la taxe deſdits offices, dont ſadite Majeſté ſe reſerue la cognoiſſance en ſondit Conſeil, pour y eſtre les procez qui naiſtront en conſequence d'icelle iugez & terminés entre les parties. Arreſt de ladite Cour du 30. iour dudit mois de Iuin, par lequel elle dit ne pouuoir entrer en la verification deſdites lettres & articles: Autres lettres patentes de iuſſion, du troiſieſme du preſent mois de Iuillet, ſignees LOVYS, Et plus bas par le Roy, DELOMENIE, & ſeellées du grand ſeau de cire iaune ſur ſimple queuë, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës ſadite Majeſté mande, & tres-expreſſement enjoinct à ladite Cour, que pour derniere & finale juſſion, ſans s'arreſter audit arreſt & cauſes motifues d'iceluy, elle ayt toutes autres affaires ceſsãs, & poſtpoſez à proceder à la verification & enregiſtrement deſdits Edit, Articles, & lettres patentes de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans aucune reſtriction, modification ne difficulté, ainſi que plus au long eſt porté par leſdites lettres, concluſions du Procureur general du Roy. Tout conſideré, la Cour a ordonné & ordonne, que tres-humbles remonſtrances ſeront faictes au Roy ſur le ſubject dudit Edict.

Faict à Paris en la Cour des Aydes le 9. iour de Iuillet 1616.

Signé, BERNARD.